

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4° Taux d'abandon d'emploi : Nul

5° Taux d'invalidité : Nul

6° Proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7° Écart entre l'âge des conjoints au décès :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

8° Âge de la retraite :

Âge atteint à la date du paiement de la valeur actuarielle. ».

12. Le chapitre VIII, l'intitulé du chapitre IX et l'article 9 de ce règlement sont abrogés.

13. Le présent règlement est édicté le 6 décembre 2005 mais prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Gouvernement du Québec

C.T. 203095, 6 décembre 2005

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7°, 7.1° et 12° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées à ces paragraphes et qui peuvent varier dans la mesure prévue par ces paragraphes ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles servant à établir les valeurs actuarielles des prestations visées à ces paragraphes 7°, 7.1° et 12° ;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, par. 7^o, 7.1^o et 12^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, après l'article 6, de la section suivante :

«SECTION III.1
VALEUR ACTUARIELLE
(a. 196, 1^{er} al., par. 7^o et 7.1^o)

6.1. Pour l'application du présent règlement, l'expression la « norme de l'ICA » réfère à la norme de pratique intitulée « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires le 15 juin 2004.

6.2. Les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 64, 68, 75, 76 et 117 de la Loi sont établies, compte tenu des articles 6.3 à 6.6, en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

2^o Taux d'intérêt :

Pour les prestations pleinement indexées et non indexées :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées :

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$$\left((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement}) - 1 \right)$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3^o Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA ;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

* Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement a été édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2516) et n'a pas été modifié depuis cette date.

4^o Taux d'abandon d'emploi: Nul

5^o Taux d'invalidité: Nul

6^o Proportion des personnes mariées au décès:

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o Écart entre l'âge des conjoints au décès:

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

6.3. La valeur actuarielle de la pension visée à l'article 64 de la Loi est établie en utilisant la méthode actuarielle de «répartition des prestations» et correspond à la somme de 50 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 50 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

6.4. La valeur actuarielle de la pension différée visée à l'article 68 ou 76 de la Loi est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes:

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations» et la valeur actuarielle correspond à la somme de 50 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 50 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

Hypothèses actuarielles

Pour cet article 68, les hypothèses actuarielles s'appliquent en tenant compte des règles de la partie D de la section 3 de la norme de l'ICA.

Pour cet article 68 ou 76, le taux d'intérêt applicable du fichier CANSIM publié par Statistiques Canada dans la revue de la Banque du Canada est le taux publié pour le quatrième mois qui précède le mois au cours duquel l'évaluation est effectuée et non celui du deuxième mois.

6.5. Pour l'application de l'article 75 de la Loi, la valeur annuelle de la pension initiale qui a été payée à l'employé est ajustée en la multipliant par le pourcentage obtenu en divisant la valeur «A» par la valeur «B», où:

«A» correspond à la valeur actuarielle à l'âge où l'employé prend sa retraite;

«B» correspond à la valeur actuarielle à l'âge de 65 ans.

La valeur actuarielle est établie en utilisant la méthode actuarielle de «répartition des prestations» et la valeur actuarielle correspond à la somme de 50 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 50 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

6.6. La valeur actuarielle des prestations visées à l'article 117 de la Loi est établie en utilisant la méthode actuarielle de «répartition des prestations» et l'hypothèse actuarielle de l'âge de retraite est l'âge atteint à la date du paiement de cette valeur actuarielle.»

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le paragraphe 3^o, de: «l'annexe V de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» par: «le tableau II de l'annexe IV.3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics approuvé par le décret n^o 1845-88 du 14 décembre 1988».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de la section suivante:

«SECTION IV.1 HYPOTHÈSES ET MÉTHODES ACTUARIELLES (a. 196, 1^{er} al., par. 12^o)

10.1. Les valeurs actuarielles des prestations visées à l'article 138.1 de la Loi sont établies, en utilisant le traitement admissible moyen qui sert au calcul de la pension et la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes:

Méthode actuarielle:

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations au prorata des années de service».

Hypothèses actuarielles

1^o Taux de mortalité

Les taux de mortalité sont établis conformément à la norme de l'ICA.

2^o Taux d'intérêt:**Pour les prestations pleinement indexées et non indexées :**

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées :

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$$\frac{((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1}{}$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3^o Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes «IR» sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o Taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o Taux d'invalidité : Nul

6^o Proportion des employés ayant un conjoint au moment de la retraite :

Hommes : 85 %
Femmes : 60 %

7^o Âge du conjoint au moment de la retraite :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 2 ans ;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 3 ans.

8^o Taux d'augmentation du MGA

L'augmentation annuelle du maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec correspond au taux annuel d'inflation plus 1 %.

9^o Taux d'augmentation des salaires

L'augmentation annuelle des salaires correspond au taux annuel d'augmentation du MGA augmenté du taux annuel de majoration salariale.

Pour le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Année de service	Taux annuel de majoration
0-4 années	2,5 %
5-15 années	0,4 %
16 années et plus	0,2 %

Pour le régime de retraite du personnel d'encadrement

Âge	Taux annuel de majoration
18-35 ans	4,60 %
36-50 ans	2,00 %
51 ans et plus	0,70 %

10° Taux d'augmentation du plafond fiscal des prestations

L'augmentation annuelle du plafond fiscal des prestations correspond à celle du maximum des gains admissibles à compter de l'année de l'indexation de ce plafond conformément à la Loi sur l'impôt sur le revenu.

11° Âge de la retraite

L'âge de la retraite est l'âge à la date de cessation de participation établie conformément à l'article 8.7 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2).

12° Réduction lors de l'anticipation de la pension

La pension du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels servant à établir la valeur actuarielle des prestations de ce régime est réduite de 1/3 de 1 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la valeur actuarielle est établie et la première date à laquelle une pension aurait pu lui être accordée sans réduction en vertu de ce régime. ».

4. Le présent règlement est édicté le 6 décembre 2005 mais prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

45559

Gouvernement du Québec

C.T. 203096, 6 décembre 2005

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Application du Titre IV.2 — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215.11.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le montant de la pension et, le cas échéant, du crédit de rente de la personne visée à l'article 215.11.12 de cette loi est augmenté, conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles, déterminées par règlement, d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable en vertu de son régime, si elle verse à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances un certain montant établi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 215.13 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures permettant le transfert de la valeur actuarielle des prestations d'une personne qui a droit à une pension différée, ainsi que des mesures visant à favoriser la prise de la retraite, notamment celles permettant d'anticiper certaines prestations de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement édicte les règlements prévus par le titre IV.2 de cette loi, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les comités de retraite ont été consultés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par son décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU